

„ conformément à ce qui se pratique dans les autres  
„ Tribunaux, chaque jour de séance, une demie  
„ heure après que les Ordres seront entrés au Théa-  
„ tre, l'Assemblée sera réputée complète, & ne pour-  
„ ra être formée que du nombre des délibérans qui  
„ s'y trouveront assemblés.”

Deux observations suffisent pour écarter cette dis-  
position. Premièrement, il n'est pas possible de ré-  
gler sur les mêmes principes un Tribunal ordinaire  
de justice, & l'Assemblée générale d'une Nation. Se-  
condement, ce n'est point là cette forme, aussi an-  
cienne que la Nation même, conservée sous la loi  
du serment, par les Dues, par les Rois vos Prédéces-  
seurs & par Votre Majesté.

On ne la retrouve plus cette forme, dans les ar-  
ticles 12 & 13 qui privent ceux qui ont droit d'entrer  
aux Etats, de la liberté d'y entrer, après l'heure de  
dix heures arrivée, les Citoyens éclairés que leurs  
occupations dans les Bureaux établis par le 7<sup>me</sup>  
chapitre, ou d'autres raisons auroient retenus après  
l'heure marquée pour la formation complète de  
l'Assemblée, n'auroient plus la satisfaction de con-  
tribuer par leurs suffrages à l'accélération des affaires  
& au bien du service de V. Majesté.

C'est gêner la liberté que d'exclure de l'Assemblée  
des Etats, pendant sa durée, ceux qui depuis quel-  
ques jours ne se seront pas inscrits, à moins qu'ils  
ne se fassent excuser par le premier Commissaire de  
V. Maj. en lui rapportant les motifs légitimes de  
leurs absences. Dans quelque Tribunal que ce soit,  
un Officier qui s'est absenté pendant plusieurs jours  
n'est point tenu de rapporter les raisons de son ab-  
sence à peine d'être privé de l'entrée dans son Tri-  
bunal.

Mais, Sire, il faut écarter toute idée de compa-  
raison des Tribunaux ordinaires avec l'Assemblée des  
Etats; les affaires qui s'y traitent sont d'une nature  
toute différente, & se traitent aussi différemment.  
Celles des Etats regardent la Nation en général,  
chaque Citoyen a intérêt de s'en instruire, & les  
Tribunes supprimées par le Règlement étoient desti-  
nées à ceux qui, n'ayant pas qualité pour donner  
leur avis dans l'Assemblée, venoient être témoins des  
enga-